Pubs of Govts
Stanford
Nikoff
6-8-1951

** Année 1951. — N° 1 C. R. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 3 Janvier 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

J
341
J24

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1re SÉANCE

Séance du Mardi 2 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Excuse et congé.
2. — Ouverture de la session extraordinaire.
3. — Télégramme de S. M. Bao Daï.
4. — Transmission de projets de loi.
5. — Dépôt d'un rapport.
6. — Renvoi pour avis.
7. — Règlement de l'ordre du jour.
M. Alex Roubert, président de la commission des finances.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt-cinq minutes.

— 1 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. de Villoutreys s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 1er janvier 1951.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 12 de la Constitution et à la demande de M. le président du conseil des ministres, le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour demain mardi 2 janvier 1951, à 16 heures.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président.*
« Signé : EDOUARD HERRIOT. »

En conséquence, je déclare ouverte la session extraordinaire du Conseil de la République.

— 3 —

TELEGRAMME DE S. M. BAO DAI

M. le président. J'ai reçu de Sa Majesté Bao Daï le télégramme suivant :

« Au seuil année nouvelle je tiens adresser Votre Excellence et aux membres Conseil République avec nos remerciements pour soutien apporté notre indépendance les vœux sincères que peuple, gouvernement vietnamiens et moi-même formons pour grand peuple français.

« Cette fin d'année aura encore été marquée par recrudescence des combats héroïques qui, depuis cinq ans, ont scellé pacte d'amitié entre peuples Union française.

« Nous inclinons devant grandeur sacrifices consentis par la France. Nous souhaitons que 1951 apporte la paix qui, récompensant nos efforts, sauvegardera nos libertés.

« Signé : BAO DAI. »

(*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Au nom du Conseil de la République, et répondant à ce télégramme, j'ai adressé à Sa Majesté Bao Dai la réponse suivante :

« En ce début d'année douloureusement marqué par de nouveaux combats pour la sauvegarde des libertés, j'adresse à Votre Majesté les remerciements du Conseil de la République et mes remerciements personnels pour les sentiments qu'Elle a bien voulu manifester devant la grandeur des sacrifices consentis par la France et l'héroïsme de ses soldats. Confiant dans l'avenir du pacte d'amitié franco-vietnamien, je fais avec Votre Majesté des vœux sincères pour que 1951 apporte, avec la paix, la récompense des efforts entrepris en commun. »

(*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie et l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, en vue de permettre la participation des départements et des communes aux sociétés chargées d'exploiter des gares routières publiques de voyageurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Dra-El-Mizan (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du front 31-32 à Bône (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de la place de Scara (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie du mur d'enceinte et de terrains militaires dépendant de la place d'Arzew (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place d'Aumale (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du Fort Cavaignac à Bou Saada (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement des fortifications de Djelfa (Sud-Algérien).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Berthoin, rapporteur général, et Pierre Boudet un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement (n° 909, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11 et distribué.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale, demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement (n° 909, année 1950), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Sur l'ordre du jour de la prochaine séance, la parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission des finances est réunie à l'heure actuelle pour examiner le projet de loi sur le réarmement.

Elle siègera dans le courant de l'après-midi, dans la soirée, et demain toute la journée, et compte terminer ses travaux jeudi matin, mais je pense que nos collègues souhaitent, pour pouvoir être totalement informés, avoir un peu de temps pour examiner le rapport et tenir les réunions de groupe.

Dans ces conditions, la commission des finances propose au Conseil de la République de siéger le jeudi 4 janvier à quinze heures pour l'examen de ce projet de loi.

M. le président. Vous avez entendu la proposition faite par M. le président de la commission des finances.

Bien que la conférence des présidents ait lieu à quatorze heures trente, la séance commencerait à quinze heures et non à quinze heures trente comme d'ordinaire. (*Assentiment.*)

Voici par conséquent quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu jeudi 4 janvier, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation du programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement. (N° 909, année 1950, et n° 11, année 1951, M. Jean Berthoin, rapporteur général et M. Pierre Boudet, rapporteur; et année 1951, avis de la commission de la défense nationale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 2 JANVIER 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 2021 Léo Hamon; 2289 Gaston Chazette.

Agriculture.

Nos 2147 Général Corniglion-Molinier; 2215 Emilien Lieutaud; 2268 Louis Lafforgue.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

No 2269 Michel de Pontbriand.

Budget.

Nos 2270 Général Corniglion-Molinier; 2271 André Litaise; 2310 Bernard Chochoy; 2311 Jacqueline Thome-Patenôtre.

Défense nationale.

Nos 2194 Jean Coupigny; 2292 Joseph Lecacheux.

Education nationale.

Nos 2135 *bis* Fernand Auberger; 2226 Raymond Dronne; 2245 Marcel Champeix; 2247 Paul Symphor; 2249 Paul Symphor; 2276 André Southon; 2293 Camille Héline.

Forces armées (air).

No 1926 Jules Valle.

Finances et affaires économiques.

Nos 767 Charles Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

Nos 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1269 Auguste Pinton; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1699 Yves Jaouen; 1759 Pierre Couinaud; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1828 Marcel Boulange; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1872 Pierre Couinaud; 1877 Pierre Couinaud; 1881 Pierre Couinaud; 1882 Bernard Lafay; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 1961 Jean Doussot; 1968 Raymond Dronne; 2027 Raymond Dronne; 2047 Pierre Couinaud; 2048 Pierre Couinaud; 2050 Pierre Couinaud; 2052 Pierre Couinaud; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2084 René Depreux; 2085 René Depreux; 2089 Camille Héline; 2091 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2095 Georges Maire; 2137 Gaston Chazette; 2144 Edgar Tailhades; 2163 Jean-Yves Chapalain; 2164 Antoine Courrière; 2165 Camille Héline; 2166 René Radius; 2179 Martial Brousse; 2180 Martial Brousse; 2181 Raymond Dronne; 2184 Jules Pouget; 2207 Gaston Chazette; 2209 François Schleiter; 2227 Antoine Avinin; 2228 Emile Durieux; 2229 Henri Martel.

FINANCES

Nos 2251 René Depreux; 2252 Luc Durand-Réville; 2253 Jean Geoffroy; 2254 Georges Laffargue; 2255 Joseph Lasalarie; 2256 Henri Maupoil; 2277 Paul Pauly; 2294 Fernand Auberger; 2295 Marcel Breton; 2297 Louis Lafforgue; 2298 Yvon Razac; 2312 Francis Le Basser; 2313 Marc Rucart; 2314 Alfred Westphal; 2320 Jacques Gadoin; 2321 André Lassagne; 2322 Joseph-Marie Leccia.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 1916 Jean Geoffroy; 2141 Jean Geoffroy.

Fonction publique.

No 2278 Edouard Soldani.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 2201 Yves Jaouen; 2213 Albert Sené; 2281 Jacques Delalande; 2317 Bernard Lafay; 2318 Jacqueline Thome-Patenôtre.

Travail et sécurite sociale.

Nos 2121 Marcel Breton; 2155 Jean Biatarana; 2261 Bernard Chochoy; 2265 Antoine Voureʼh; 2267 Antoine Voureʼh; 2320 Jacques Gadoin; 2321 André Lassagne.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 2204 Fernand Verdeille; 2236 Pierre Couinaud.

PRESIDENCE DU CONSEIL

2435 — 2 janvier 1951. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le président du conseil** quel est le montant des dommages subis par l'économie française, et notamment, par les services intéressant l'armée et la défense nationale, à la suite des sabotages de matériel organisés systématiquement dans les usines ou de tout autre façon, au cours de l'année 1950; et quel est le montant des sommes engagées pour faire assurer la surveillance des entrepôts, usines, dépôts, centres d'embarquement et de débarquement, gares, ports, etc., pour prévenir la détérioration du matériel et des marchandises visées plus haut, le nombre d'arrestations opérées à la suite de ces entreprises contre la défense nationale, ainsi que celui des condamnations prononcées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2436 — 2 janvier 1951. — **M. Jean-Yves Chapalain** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne, âgée de soixante-cinq ans, salariée de 1899 à 1920, ayant exercé une activité artisanale de 1921 à 1944 et salariée à nouveau depuis 1945, peut bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2291. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un agriculteur sinistré à moins de 25 p. 100 en ce qui concerne les dégâts subis par lui sur cheptel mort et vif ou sur les immeubles ne peut obtenir les prêts prévus par la loi sur les calamités agricoles; et si, d'autre part, les caisses régionales doivent satisfaire aux demandes reçues par elles dans leur intégralité ou si elles ont la possibilité de les refuser pour tout ou partie sous le prétexte qu'elles ne disposent pas de fonds suffisants; dans ce dernier cas, quel peut être le recours de l'emprunteur ainsi évincé. (*Question du 28 novembre 1950.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles, modifiant l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948 stipule que des prêts à moyen terme spéciaux et à long terme pourront être consentis par les caisses de crédit agricole mutuel aux agriculteurs victimes de calamités publiques exclusivement en vue de la réparation des dégâts causés et lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel. Le bénéfice de ces prêts peut être également accordé aux agriculteurs et aux propriétaires ruraux pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments quelle que soit leur importance relative par rapport à la valeur des immeubles atteints. Les prêts sont réalisés sous la responsabilité des caisses régionales de crédit agricole mutuel qui transmettent à la caisse nationale de crédit agricole, accompagnées de pièces justificatives, les demandes d'avances correspondant aux prêts qui ont reçu l'agrément du conseil d'administration de ces institutions. Les ressources nécessaires à l'octroi des prêts sont alors

versées à la caisse régionale et jusqu'à ce jour la caisse nationale n'a pas eu connaissance de demandes de prêt, présentées au titre de la loi du 8 août 1950, qui n'aient pu recevoir satisfaction faute de fonds suffisants.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2296. — M. Antoine Vourc'h signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** l'intérêt que présente la situation des veuves mères de famille, classées travailleurs indépendants, qui perçoivent des allocations familiales très inférieures à celles des veuves salariées; et demande s'il n'envisage pas pour cette catégorie particulièrement intéressante une modification de la législation en vigueur. (*Question du 21 novembre 1950.*)

Réponse. — Les femmes veuves, vivant seules avec leurs enfants, lorsqu'elles exercent une activité professionnelle, ouvrent droit aux allocations familiales prévues pour la catégorie de travailleurs à laquelle elles appartiennent. Toutefois, les veuves qui exercent une activité indépendante, lorsqu'elles ont la qualité de veuves d'allocataires salariés, continuent à bénéficier de l'allocation de salaire unique qui, aux termes de l'article 24 du décret du 10 décembre 1946, « doit être maintenue à la veuve du salarié, même dans le cas où elle exerce une activité professionnelle en qualité d'employeur, d'exploitant agricole ou de travailleur indépendant lui permettant de recevoir, de son chef, les allocations familiales ». De plus, il a été admis, depuis que le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants s'est trouvé inférieur au salaire de base applicable aux salariés, que les caisses d'allocations familiales verseraient également aux intéressées le montant de la différence entre les allocations familiales qui leur sont attribuées et celles auxquelles elles pourraient prétendre en qualité de veuves d'allocataires salariés. Une solution analogue a été retenue à l'égard des veuves de guerre dont la situation relève de M. le ministre des finances.

2308. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un viel ouvrier ayant travaillé dans une entreprise jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans, puis, en conséquence du chômage, comme artisan pendant sept années; expose que la retraite des vieux travailleurs salariés lui est refusée par la caisse de sécurité sociale, motif : « dernière activité relève uniquement des professions artisanales »; que l'allocation vieillesse artisanale lui est également refusée, motif: « ne totalise pas dix ans d'activité terminale artisanale »; et demande par quel organisme ce vieux travailleur peut être accepté en vue de faire valoir ses droits légitimes à la retraite. (*Question du 28 novembre 1950.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, l'intéressé ne peut prétendre ni à l'allocation vieillesse des personnes non salariées, ni à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Toutefois, au cours des débats relatifs au projet de loi n° 8715 tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, l'Assemblée nationale vient d'adopter en première discussion un texte qui aurait pour effet de permettre l'octroi de cette dernière allocation aux personnes se trouvant dans la situation considérée.

2322. — M. Joseph-Marie Leccia expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un agent au service d'une collectivité locale et affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a été victime d'un ou plusieurs accidents du travail successifs, survenus dans l'exercice de ses fonctions, qu'une rente annuelle et viagère lui a été allouée avec effet de la date de consolidation de sa blessure par la commission spéciale instituée en application du décret n° 47-711 du 15 avril 1947; qu'en application de la loi du 2 août 1949, une majoration de rente lui a été attribuée par la caisse des dépôts et consignations, dont une fraction est mise à la charge de la collectivité; mais qu'étant donné que cet agent a été maintenu en service avec le traitement normal des agents de même emploi, sans aucune diminution du fait de la réduction de sa capacité de travail, la rente principale ne lui sera effectivement versée qu'à compter du jour de la cessation de ses fonctions; et demande si, dans ces conditions, la majoration de rente doit suivre le sort de la rente principale et n'être payée que lors de la cessation des fonctions ou, au contraire, être servie à compter de la date de consolidation de la blessure. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — La question posée est susceptible de comporter des réponses différentes selon le régime juridique dont relève l'agent en cause. Il y aurait donc intérêt, afin de permettre un examen approfondi de sa situation, à ce que l'honorable parlementaire fît connaître à mon administration, sous le timbre « Direction générale de la sécurité sociale, 4e bureau », toutes précisions utiles: nom, prénoms, collectivité, employeur, etc.

2340. — M. Jean Reynouard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la création d'une caisse pour la retraite des vieux paysans a été envisagée et, dans l'affirmative, si un projet de loi, à ce sujet, doit être déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée. (*Question du 5 décembre 1950.*)

Réponse. — Le projet de loi n° 8715 qui a notamment pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du régime d'allocation vieillesse des professions agricoles, prévoit la création d'une caisse nationale d'allocation vieillesse agricole. Ce projet rapporté par M. Viatte, député, est venu en discussion devant l'Assemblée nationale au cours des séances des 28 novembre, 6 décembre et 13 décembre 1950.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 28 décembre 1950.*

(*Journal officiel* du 29 décembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 272) sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Loison à la proposition de loi portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et majoration de certaines prestations familiales:

M. Dronne, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.